



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2023-2025 (Conseil communal du 3 novembre 2022 – Approbation tutelle le 7 décembre 2022)

Article 1 - Principe

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées toutes les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes à un quelconque moment de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau de distribution d'électricité.

Article 2 – Contribuables

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne ou le ou les titulaire(s) d'un droit réel sur l'éolienne.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par chaque copropriétaire et titulaire conjoint d'un droit réel.

Lorsque le propriétaire (ou le titulaire d'un autre droit réel) de l'éolienne n'est pas la personne qui exploite l'éolienne, la taxe est solidairement due par l'exploitant de l'éolienne.

Article 3 - Taux de taxation

La taxe est fixée comme suit par éolienne visée à l'article 1^{er} et suivant la puissance nominale :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro
- pour une éolienne d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 8 000 € ;
- pour une éolienne d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 12 500 € ;
- pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 15.000 €

En cas d'acquisition/de cession en cours d'année, la taxation pro rata temporis de l'acquéreur et du vendeur sera réalisée. Lorsque l'éolienne est construite en cours d'année, la taxe est calculée pro rata temporis à compter de la fixation de l'éolienne au sol. De même, une réduction pro rata temporis sera pratiquée en cas de destruction de l'éolienne quelle qu'en soit la cause.

Article 5- Déclaration

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Pour l'éolienne en construction, la déclaration sera établie dans les 2 mois de sa fixation au sol.

En cas de transfert de droit réel sur l'éolienne pendant l'exercice d'imposition, le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de faire une déclaration à la Commune dans les deux mois qui suivent le transfert de droit réel. Il en va de même en cas de changement d'exploitant de l'éolienne.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 6 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée de 10 % en cas de première infraction, de 20 % en cas de deuxième infraction et de 50 % à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7 – Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent être introduites, à peine de nullité, par un écrit daté et signé auprès du Collège communal. Elles doivent indiquer le nom, la qualité, l'adresse ou le siège social du redevable, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 8 - Protection des données

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »)

- Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat
- Les données sont collectées via le registre national
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 9 – Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.